

ARRETE DU MAIRE N° 041/2021
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PELOUSE SISE FACE AUX [REDACTED]
[REDACTED] PAR [REDACTED] A L'OCCASION D'UN VIDE-GRENIER,
LE DIMANCHE 13 JUIN 2021

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la pelouse sise face aux n° 2, [REDACTED], Marolles-en-Brie, par Madame [REDACTED] responsable du vide-greniers organisé sur la journée du dimanche 13 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Madame [REDACTED] en sa qualité de responsable de l'évènement, est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la pelouse sise face aux [REDACTED] [REDACTED] 94440 Marolles-en-Brie, le dimanche 13 juin 2021 en vue d'y organiser un vide-greniers.

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritux, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci. En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Elle est nominative et n'est donc pas cessible.

Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 8 juin 2021

Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

